



Dans tous les cas où, soit en cours d'emballage, soit par suite d'un vice ou d'une défectuosité de l'emballage, la responsabilité de l'EMBALLEUR AGREE travaillant sous la garantie de la Marque « S.E.I. » serait mise en jeu, celle-ci ne pourra excéder :

80,00 € (quatre-vingt euros) par kilo de marchandises confiées ou emballées,

avec un maximum de 80 000 € (quatre-vingt mille euros) par colis, ou caisse, ou cadre,

et un maximum de 160 000 € (cent soixante mille euros) par sinistre,

sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur initiale de la marchandise, emballage et acheminement compris.

Il est expressément convenu que la responsabilité de l'EMBALLEUR AGREE est limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion formelle de toute réclamation pour préjudice commercial, moral ou indirect.

Il est précisé qu'EILS est couvert par la police d'assurance RC GAN 0864496967.

CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS TECHNIQUES, DE L'EXECUTION & DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES DE MATERIELS INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE SEI

L'emballleur agréé SEI Garantit la bonne exécution technique des travaux qui lui sont confiés, à condition toutefois que la totalité des opérations soit totalement assumé par lui et notamment, le choix du module d'emballage, la fourniture des matériaux et produits de conditionnement, la confection des emballages, la mise en emballage des marchandises, les calages, fermetures et cerclage des emballages.

Etat du matériel avant remise à l'emballleur :

Tout matériel ou partie du matériel sensible à la corrosion doit impérativement être protégé au moment de sa fabrication par un produit ou un procédé de protection anticorrosion. L'emballleur ne prend en compte la responsabilité de l'anticorrosion si le matériel sensible à la corrosion lui est livré sans protection. Le donneur d'ordres doit indiquer si la protection qui a été appliquée temporaire ou définitive. Il doit lui indiquer la nature des protections interne à réaliser.

Seuls les emballages de type C ou BA18 sont des protections anticorrosion. La garantie de la marque SEI s'exerce pendant la durée du voyage pour lequel l'emballage a été conçu jusqu'à son ouverture au plus tard dans le mois suivant l'arrivée à destination, le délai global ne pouvant excéder 12 mois.

En cas d'interruption de l'acheminement de la marchandise emballée, la garantie de la marque SEI est limitée à 2 mois à dater de l'interruption. Elle cessera également nécessairement et ce, de plein droit à l'ouverture de l'emballage, si celle-ci est pratiquée avant le délai convenu par quelque personne que ce soit, y compris, le cas échéant par les services d'inspection des douanes.

Domages corporels :

La société EILS et ses donneurs d'ordres supporteront, chacun en ce qui les concerne, la charge des accidents qui pourraient survenir au personnel qu'ils emploient directement ou indirectement, de ses sous-traitants à l'occasion des prestations effectuées dans le cadre de présente proposition et quel que soit l'auteur de l'accident. En conséquence, EILS et ses donneurs d'ordres renoncent à tout recours l'un contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserve formelle des droits des intéressés ou de leur ayant droit et ceux de la sécurité sociale. Les assureurs respectifs de chacune des parties renoncent également à tout recours contre l'autre partie et ses assureurs.